

KFIZA/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

N° 4297/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 22/02/2018

Affaire :

La société ENVOL TRANSIT Côte  
d'Ivoire  
(Cabinet KABRAN Appia & Associés)

Contre

- 1- La société African  
Distribution Company en  
abrégé ADC  
(LEX WAYS)
- 2- La société NATENIN  
TRANSPORT dite  
NATRANSPORT SARL  
(Maître COULIBALY Tiémogo)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ENVOL TRANSIT  
COTE-D'IVOIRE recevable en son  
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la société AFRICAN  
DISTRIBUTION COMPANY ;

Condamne la société NATENIN  
TRANSPORT dite NATRANSPORT à  
lui payer les sommes de trente-sept  
millions deux cent un mille cent  
soixante-quatorze (37.201.174) francs  
CFA au titre du dédouanement des  
marchandises et quinze millions  
(15.000.000) de francs CFA à titre de  
dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge de la  
société NATENIN TRANSPORT dite  
NATRANSPORT.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Messieurs ZUNON JOEL, NIAMKEY KODJO PAUL, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA et Madame GALE épouse DADJE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société ENVOL TRANSIT Côte d'Ivoire**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, port de pêche, zone portuaire, 09 BP 1745 Abidjan 09, tel : 21 75 57 76, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur LALLE BI YA Jacques, né le 15 septembre 1948 à Bouaflé, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Marcory ;

**Demanderesse** représentée par **le Cabinet KABRAN Appia & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant commune de Cocody, deux plateaux, Las Palmas, bâtiment E, RDC porte à gauche, 20 BP 419 Abidjan 20, tél : 22 42 87 72 ; 07 91 07 86 ; courriel : [kabranappia@yahoo.fr](mailto:kabranappia@yahoo.fr) ;

Et

- 1- **La société African distribution Company en abrégé ADC**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10.000.000 de francs CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1733, dont le siège social est à Abidjan, Vridi zone industrielle, en face du Tri Postal, 05 BP 3354 Abidjan 05, Tél : 21 24 79 81, prise en la personne de son représentant légal Monsieur



280328  
or Kabran

NIANGADOU Thierno Abdoulaye, gérant de ladite société, en cette qualité audit siège social, en ses bureaux ;

**Défenderesse, représentée par la SCPA LEX WAYS ;**

**2- La société NATENIN TRANSPORT dite NATRANSPORT SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000.000 de francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan dans la commune de Marcory, zone 4, 05 BP 2326 Abidjan 05, tél : 21 24 24 03, RCCM : CI-ABJ-2011-B-6215 prise en la personne de son représentant légal Monsieur SANOGO MORY, de nationalité ivoirienne, gérant de ladite société, en cette qualité, audit siège social, en ses bureaux ;**

**Défenderesse, représentée par Maître COULIBALY Tiémogo, Avocat à la Cour ;**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 décembre 2017, l'affaire a été appelée, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Yao et l'affaire a été renvoyée au 25 janvier 2018 ; cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°040/2018 du 10 janvier 2018.

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier de justice du 04 décembre 2017, la société **ENVOL TRANSIT CÔTE-D'IVOIRE** a fait assigner les sociétés

**AFRICAN DISTRIBUTION COMPANY dite ADC et NATENIN TRANSPORT dite NATRANSPORT** à comparaître le 14 décembre 2017 devant le tribunal de commerce de ce siège, à l'effet de voir :

- dire et juger que la société NATRANSPORT a agi en vertu d'un mandat à elle donné par la société ADC ;
- en conséquence, condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 37.201.174 francs CFA outre les intérêts de droit ;
- condamner en outre celles-ci à lui payer solidairement la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, la société ENVOL TRANSIT CÔTE-D'IVOIRE expose qu'elle a conclu avec la société ADC, par le biais de son mandataire qu'est la société NATRANSPORT, un contrat portant sur le dédouanement de 22 conteneurs de marchandises ;

Elle affirme qu'en contrepartie du dédouanement desdites marchandises, la société ENVOL TRANSIT CI devait lui payer la somme de 58.067.133 francs CFA ;

Sur ce montant, fait-elle noter, la société NATRANSPORT, mandataire de la société ADC, a acquitté partiellement à son profit la somme de 20.856.959 francs CFA, de sorte qu'à ce jour sa créance s'élève à la somme de 37.201.174 francs CFA ;

En vue du recouvrement total de sa créance, elle indique avoir adressé à la société ADC le 14 mars 2017 une mise en demeure de payer, à laquelle celle-ci a répondu ne point être redevable d'une quelconque somme d'argent, au motif qu'aucun contrat de dédouanement n'existe entre elles ;

A ce propos, elle précise que la société ADC lui a recommandé de s'adresser plutôt à la société NATRANSPORT par le biais de son gérant monsieur SANOGO Mory, qui selon elle, est sa véritable cocontractante et débitrice ;

Toute chose, que la demanderesse estime être manifestement erronée, pour diverses raisons ;

D'abord, pour justifier du lien de droit existant entre elle et la société ADC, elle se prévaut des divers ordres de transit délivrés par celle-ci ;

Elle souligne sur ce point, qu'au regard des us et coutumes applicables en matière maritime et portuaire, l'ordre de transit

suffit à établir le lien de droit entre le transitaire et le client ;

Dans le même sens, elle fait état des déclarations suivantes de la société ADC contenues dans la sommation de payer du 14 mars 2017: *« en ce qui nous concerne, nous n'avons pas de contrat avec ENVOL TRANSIT. Cependant, nous avons remis notre dossier à monsieur SANOGO MORY, qui à son tour a fait valider chez ENVOL TRANSIT »* ;

La société ENVOL TRANSIT CI tient ensuite à relever que tous les documents liés au dédouanement desdites marchandises, notamment les factures et les déclarations de mise à la consommation portent clairement la mention de la société ADC ;

Toute chose, qui selon la demanderesse, atteste formellement que la société est bel et bien le propriétaire de ces marchandises, et par voie de conséquence, sa contradictrice légitime à la présente instance ;

Poursuivant, en ce qui concerne la société NATRANSPORT, la défenderesse fait valoir, en référence à l'article 1984 du code civil, que celle-ci a agi en qualité de mandataire de la société ADC et doit être également tenue des obligations de celle-ci ;

C'est au regard de cette argumentation, qu'elle sollicite la condamnation solidaire des défenderesses à lui payer la somme de 37.201.174 francs CFA susdite ;

Poursuivant, la demanderesse prétend que le refus persistant des défenderesses d'acquitter ladite somme d'argent jusqu'à ce jour, lui cause un préjudice financier ;

A ce titre, elle explique avoir connu des difficultés de trésorerie, ayant abouti à une paralysie partielle de ses activités ;

Partant, se fondant sur l'article 1142 du code civil, elle sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, pour sa part, la société ADC conclut à sa mise hors de cause, en prétendant qu'elle n'a jamais donné un quelconque mandat à la société NATRANSPORT à l'effet de conclure un contrat de dédouanement avec la société ENVOL TRANSIT CI ;

A ce propos, elle précise que la société NATRANSPORT et elles ne sont liées que par un contrat de commission, de sorte que dans ses relations avec la société ADC, la société NATRANSPORT a agi pour son propre compte ;

La société ADC fait également noter que le paiement partiel de la somme de 20.856.959 francs CFA reçu jusque-là par la société ENVOL TRANSIT a été effectué par les soins de la société NATRANSPORT, sa débitrice, comme l'attestent les

lettres de change qu'elle produit au dossier ;

Ainsi, se prévalant des dispositions de l'article 192 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, elle fait valoir que c'est à tort que la société ENVOL TRANSIT a entendu lui réclamer paiement des prestations de dédouanement qu'elle a effectuées ;

En tout état de cause, elle soutient n'être redevable d'aucune somme d'argent envers la société ENVOL TRANSIT CI faute de contrat les liant, et ce, d'autant moins qu'elle a déjà acquitté la somme de 56.250.464 francs CFA à titre de commission entre les mains de la société NATRANSPORT ;

S'agissant enfin de la demande en paiement de dommages et intérêts, la société ADC prétend n'avoir commis aucune faute contractuelle, dans la mesure où il n'a existé aucune relation de nature contractuelle entre elle et la société ENVOL TRANSIT ;

Au bénéfice de ces observations, elle sollicite le rejet de la présente action comme étant mal fondée ;

En ce qui la concerne, la société NATRANSPORT conclut à sa mise hors de cause, motif pris de ce que dans le cadre du contrat de dédouanement en cause, elle agit au nom et pour le compte de la société ADC ;

Pour ce faire, elle s'appuie d'une part, sur les ordres de transit délivrés par la société ADC à son endroit et d'autre part, sur le fait qu'elle ne possède aucun titre de transitaire ou commissionnaire en douane, pouvant lui permettre d'agir de façon autonome ;

Dans le même sens, elle prétend que c'est en sa qualité de mandataire, qu'elle a été chargée par la société ADC d'acquitter partiellement la créance de la société ENVOL TRANSIT CI au moyen des lettres de change susdites ;

En réponse, pour l'essentiel, la société ENVOL TRANSIT CI fait valoir sur le fondement des articles 175 et suivants de l'acte uniforme sur le droit commercial général, que la société NATRANSPORT a joué le rôle d'un intermédiaire de commerce dans le cadre du contrat litigieux ;

Ainsi, elle prétend que les règles du mandat civil demeurent applicables aux relations entre celle-ci et la société ADC ;

En ce qui la concerne, en réaction aux arguments de la société ENVOL TRANSIT CI, la société NATRANSPORT se prévaut de sa qualité d'intermédiaire de commerce à l'effet d'échapper à toute responsabilité ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les sociétés ADC et NATRANSPORT ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans a été saisie, qu'au titre de sa demande principale, la société ENVOL TRANSIT CI sollicite la condamnation des parties adverses à lui payer la somme totale de 67.201.174 francs CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi d'un montant total de 67.201.174 francs CFA et supérieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de la demande**

La société ENVOL TRANSIT a initié son action dans les conditions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur la mise hors de cause de la société AFRICAN DISTRIBUTION COMPANY**

La société ENVOL TRANSIT CI prétend que le contrat conclu entre les sociétés ADC et NATRANSPORT est un contrat de mandat, de sorte que pour elle, ces deux sociétés doivent être tenues solidairement du prix des opérations de dédouanement

qu'elle a effectuées ;

En réplique, la société ADC fait valoir que le contrat la liant à la société NATRANSPORT est un contrat de commission et soutient à ce titre, que seule la société NATRANSPORT peut être tenue des obligations dont se prévaut la société ENVOL TRANSIT CI ;

La société NATRANSPORT, pour sa part, se prévaut du fait que la société ADC lui a donné mandat à l'effet de s'attacher les services de la société ENVOL TRANSIT pour le dédouanement des marchandises en cause ;

Ainsi, elle prétend que seule la société ADC peut être tenue d'une obligation envers la société ENVOL TRANSIT CI ;

Aux termes de l'article 192 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général : « *Le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat* » ;

Au regard ce texte de loi, le contrat de commission suppose la réunion de deux conditions, à savoir un mandat donné au commissionnaire à l'effet d'agir au compte du client et le paiement d'une commission ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société ADC a donné mandat à la société NATRANSPORT à l'effet pour cette dernière de procéder au dédouanement de ses 22 conteneurs de marchandises ;

Il est acquis aux débats, pour n'avoir également pas fait l'objet de contestation sur ce point, que la société NATRANSPORT a reçu des mains de la société ADC la somme de 58.067.133 francs CFA à titre de commission ;

Dès lors, pour avoir reçu mandat de la société ADC et perçu d'elle une commission à hauteur de la somme susmentionnée, il y a lieu de dire et juger que la société NATRANSPORT est bel et bien liée à la société ADC par un contrat de commission ;

Il est constant que c'est la société NATRANSPORT qui de sa propre initiative s'est attachée les services de la société ENVOL TRANSIT ;

Il en résulte que le transfert a un tiers de l'obligation de dédouanement issue du contrat de cessation conclu entre les sociétés ADC et NATRANSPORT n'était pas compris dans le champ contractuel, et que ce transfert n'a pas été validé par la société ADC ; Dans ces conditions, celle-ci doit être mise hors de cause ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 37.201.174 francs CFA contre la société NATRANSPORT**

La société ENVOL TRANSIT sollicite la condamnation de la société NATRANSPORT à lui payer la somme de 37.201.174 francs CFA, au titre du prix des opérations de dédouanement par elle réalisés ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, il ressort que :

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;*

En l'espèce, il est constant qu'à la demande de la société NATRANSPORT, la société ENVOL TRANSIT CI a procédé au dédouanement de 22 conteneurs de marchandises appartenant à la société ADC pour un montant de 58.067.133 francs CFA ;

Il est sans conteste que sur ce montant, la société NATRANSPORT a acquitté partiellement la somme de 20.856.959 francs CFA entre les mains de sa créancière, de sorte qu'à ce jour elle lui est désormais redevable de 37.201.174 francs CFA ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la présente demande en paiement dirigée contre la société NATRANSPORT bien fondée et y faire droit, en la condamnant à payer à la société ENVOL TRANSIT CI la somme de 37.201.174 francs CFA ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société ENVOL TRANSIT CI sollicite la condamnation de la société NATRANSPORT à lui payer la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, au motif qu'elle n'a pas payé le prix de ses prestations de dédouanement ;

L'article 1147 du code civil dispose que :

*« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de*

*l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y aurait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Suivant ce texte de loi, il s'infère entre autres, trois conditions cumulatives pour la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle, à savoir le fait générateur, le préjudice et le lien de causalité ;

En l'espèce, Il est constant que la société NATRANSPORT n'a pas acquitté totalement le prix des prestations de dédouanement réalisées par la société ENVOL TRANSIT CI ; ce qui constitue une faute ;

Cette faute que nulle cause étrangère ne justifie, a privé irrégulièrement la société ENVOL TRANSIT CI de son dû légitime, ce qui lui causé un préjudice financier qui mérite d'être réparé ;

Cependant, la somme de 30.000.000 de francs CFA par elle réclamée à ce titre est manifestement excessive eu égard aux circonstances de la cause et doit en conséquence être ramenée à de justes proportions, soit à la somme de 15.000.000 de francs CFA, au paiement de laquelle il y a lieu de condamner la société NATRANSPORT ;

#### **Sur les dépens**

La société NATRANSPORT succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ENVOL TRANSIT COTE-D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la société AFRICAN DISTRIBUTION COMPANY ;

Condamne la société NATENIN TRANSPORT dite NATRANSPORT à lui payer les sommes de trente-sept millions deux cent un mille cent soixante-quatorze (37.201.174) francs CFA au titre du dédouanement des marchandises et quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge de la société NATENIN  
TRANSPORT dite NATRANSPORT.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



*[Handwritten signature]* 225 000 *[Handwritten signature]*

N: 00282688  
1,5% = 15000 000 = 225 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 mes 2013

REGISTRE A.J. - Vol. 44 - F° 24

N° 497 - Bord. 175/177

REÇU : deux cent vingt cinq mille francs

Le Chef du Domaine, de "Enregistrement et du Timbre"

*[Handwritten signature]*